

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 219.158 du 3 mai 2012

A. 200.947/VIII-7974

En cause : **HENRY** Frédéric,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police de Jemeppe-sur-Sambre,**  
représentée par le collège de police.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par Frédéric HENRY qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 juin 2011 par le Collège de police de la Zone de police de Jemeppe sur Sambre de lui retirer provisoirement les attributions d'adjoint au chef de Zone et de désigner Ronald COLETTE pour le remplacer";

Vu l'arrêt n° 214.477 du 6 juillet 2011 ordonnant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 27 février 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 février 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse; que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite dans le courrier adressé à la partie requérante, le 12 décembre 2011, afin de lui faire part de l'absence de mémoire en réponse dans le chef de la partie adverse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le trois mai deux mille douze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M. CAMBIER,              | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.